

**Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste  
des substances classées comme stupéfiants**  
(J.O. du 07/06/1990)

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1, R.  
5150 et suivants ;

Arrête :

- Art. 1er - Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes au présent arrêté.
- Art. 2 - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la pharmacie et du médicament

M.T. FUNEL

**ANNEXE I**

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous ;

Acétorphine

Acétylalphaméthylfentanyl

Acétylméthadol

Alfentanil

Allylprodine

Alphacétylméthadol

Alphaméprodine

Alphaméthadol

Alphaméthylfentanyl

Alpha-méthylthiofentanyl

Alphaprodine

Aniléridine

Benzéthidine

Benzylmorphine

Béta-hydroxyfentanyl

Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl

« A TITRE INDICATIF – SEUL LE TEXTE DU JOURNAL OFFICIEL FAIT FOI »

Bétacétylméthadol  
Bétaméprodine  
Bétaméthadol  
Bétaprodine  
Bezitramide  
Butyrate de dioxaphétyl  
Cannabis et résine de cannabis  
Cétobémidone  
Clonitazène  
Coca, feuille de  
Cocaïne  
Codoxime  
Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)  
Désomorphine  
Dextromoramide  
Diampromide  
Diéthylthiambutène  
Difénoxine  
Dihydroétorphine (13)  
Dihydromorphine  
Diménoxadol  
Dimépheptanol  
Diméthylthiambutène  
Diphénoxyolate, à l'exception des préparations orales en renfermant par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine  
Dipipanone  
Drotébanol  
Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne  
Ethylméthylthiambutène  
Etonitazène  
Etorphine  
Etoxéridine  
Fentanyl  
Furéthidine  
Héroïne  
Hydrocodone  
Hydromorphinol  
Hydromorphone  
Hydroxypéthidine  
Isométhadone  
Lévométhorphane, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphane  
Lévomoramide  
Lévophénacylmorphane  
Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrophan  
Métazocine  
Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane

« A TITRE INDICATIF – SEUL LE TEXTE DU JOURNAL OFFICIEL FAIT FOI »

Méthyl-désorphine  
Méthyl-dihydromorphine  
Méthyl-3-thiofentanyl  
Méthyl-3-fentanyl  
Métopon  
Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphenyl-1,1 propane carboxylique  
Morphéridine  
Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 p. 100 exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tel méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement  
MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4  
Myrophine  
Nicomorphine  
Noracyméthadol  
Norlévorphanol  
Norméthadone  
Normorphine  
Norpipanone  
Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 p. 100 de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement)  
Oripavine (**26**)  
Oxycodone  
Oxymorphone  
Para-fluorofentanyl  
PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4  
Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)  
Phénadoxone  
Phénampromide  
Phénazocine  
Phénomorphane  
Phénopéridine  
Piminodine  
Piritramide  
Proheptazine  
Propéridine  
Racéméthorphane  
Racémoramide  
Racémorphane  
Rémifentanil, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister (**13**)  
Sufentanil  
Thébacone  
Thébaïne  
Thiofentanyl  
Tilidine  
Trimépidine

**ANNEXE II**

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous ;

Acétyldihydrocodéine

Codéine

Dextropropoxyphène et ses préparations injectables

Dihydrocodéine

Ethylmorphine

Nicocodine

Nicodicodine

Norcodéine

Pholcodine

Propiram

**ANNEXE III**

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque (**13**) ;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celle nommément désignées ci-dessous ;

2-CB ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphénéthylamine (**8**)

4-MTA ou  $\alpha$ -méthyl-4-méthylthiophénéthylamine (**8**)

Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine

0,005 g, phénobarbital 0,100 g

Amineptine (**21**)

Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables

\*Brolamfétamine

\*DET ou N,N-diéthyltryptamine

Dexamfétamine

\*DMA ou dl-diméthoxy-2,5 -méthylphényléthylamine

\*DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d) pyranne

\*DMT ou N,N-diméthyltryptamine

\*DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4-méthylphényléthylamine

\*Eticyclidine ou PCE

Etilamfétamine

\*Etryptamine (**3**)

Fénétylline

GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables (**8**)

Levamfétamine

Lévométhamphétamine

« A TITRE INDICATIF – SEUL LE TEXTE DU JOURNAL OFFICIEL FAIT FOI »

\*Lysergide ou LSD-25  
\*MDMA ou dl N, -diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine  
Mécloqualone  
\*Mescaline  
\*MMDA ou méthoxy-2, -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine  
Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables  
Méthamphétamine et son racémate  
Méthaqualone  
Méthylphénidate  
\*Méthyl-4 aminorex  
\*N-hydroxyténamfétamine  
\*N-éthylténamphétamine (MDEA)  
\*Parahexyl  
Pentazocine  
Phencyclidine  
Phendimétrazine  
Phenmétrazine  
Phentermine ou  $\alpha,\alpha$ -diméthylphényléthylamine (32)  
\*PMA ou p-méthoxy, -méthylphényléthylamine  
\*Psilocine  
\*Psilocybine  
\*Rolicyclidine ou PHP ou PCPY  
Séobarbital  
\*STP ou DOM ou amino-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)phényl-1 propane  
\*Tenamfétamine ou MDA  
\*Ténocyclidine ou TCP  
\*TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5, -méthylphényléthylamine  
Zipéprol (3)

**ANNEXE IV**

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

2-CI (22)

2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine (19)

2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine (20)

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels

Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

«Ayahusca» *Banisteriopsis caapi*, *Peganum harmala*, *Psychotria viridis*, *Diplopterys cabrerana*, *Mimosa hostilis*, *Banisteriopsis rusbyana*, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol » (24)

Béta hydroxy alpha, béta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels

BZP ou benzylpipérazine (27)

«Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréo-isomères, esters, éthers et sels :

JWH-018 – 1-Pentyl-3-(1-Naphthoyl)Indole ou (Naphtalen-1-yl)(1-Pentyl-1H-Indol-3-yl)Méthanone) ;

CP 47,497 – (5-(1,1-Diméthylheptyl)-2-[(R,3S)-3 –hydroxycyclohexyl]-phénol) ;

CP 47,497-C6 – (5-(1,1-Diméthylhexyl)-2-[(1R,3S)-3 – hydroxycyclohexyl]-phénol) ;

CP 47,497-C8 – (5-(1,1-Diméthyl-octyl)-2-[(1R,3S)-3 – hydroxycyclohexyl]-phénol) ;

CP 47,497-C9 – (5-(1,1-Diméthyl-nonyl)-2-[(1R,3S)-3 – hydroxycyclohexyl]-phénol) ;

HU - 210 - (6aR) - trans - 3 - (1,1 - Diméthylheptyl) - 6a, 7, 10, 10a- tétrahydro-1 – hydroxy-6,6-diméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyran-9-méthanol » (28)

« Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :

- un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylendioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl,
- un substituant alkyl en position 3,
- un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote,

à l'exception du bupropion,

- Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères. » (34)

Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybes et psilocybe

Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Fenbutrazate et ses sels

Kétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables (7)

Khat (feuilles de *Catha edulis*, Celastracées) (2)

Lévophacétopérane et ses sels

Lisdexamphétamine et ses sels (33)

MBDB ou N-méthyl-1-(3,4- méthylendioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister (6)

4-fluoroamphétamine (31)

Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister (9)

Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline (23)

Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2

PMMA ou paraméthoxyméthamphétamine (15)

*Tabernanthe iboga*, *Tabernanthe manii*, ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels qu'ils soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent (25)

Tapentadol et ses sels (29)

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités

Tilétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables (17)

TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine (18)

**« A TITRE INDICATIF – SEUL LE TEXTE DU JOURNAL OFFICIEL FAIT FOI »**

- (2)** Arrêté du 19/07/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 29/07/1995
- (3)** Arrêté du 11/10/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 28/10/1995
- (7)** Arrêté du 08/08/1997 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 20/08/1997
- (8)** Arrêté du 15/07/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/07/2002
- (6)** Arrêté du 29/11/1996 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 11/12/1996
- (9)** Arrêté du 09/11/1998 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 21/11/1998
- (13)** Arrêté du 24/03/2000 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 18/04/2000
- (15)** Arrêté du 23/04/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/05/2002
- (17)** Arrêté du 31/07/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/09/2003
- (18)** Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003
- (19)** Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003
- (20)** Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003
- (21)** Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/09/2004
- (22)** Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/09/2004
- (23)** Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/09/2004
- (24)** Arrêté du 20/04/2005 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/05/2005
- (25)** Arrêté du 12/03/2007 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 25/03/2007
- (26)** Arrêté du 28/02/2008 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 07/03/2008
- (27)** Arrêté du 05/05/2008 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/05/2008
- (28)** Arrêté du 24/02/2009 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 27/02/2009
- (29)** Arrêté du 11/05/2010 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 26/05/2010
- (31)** Arrêté du 07/03/2011 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 16/03/2011
- (32)** Arrêté du 14/02/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 21/02/2012
- (33)** Arrêté du 01/06/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 12/06/2012
- (34)** Arrêté du 27/07/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 02/08/2012

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 27 juillet 2012 modifiant les arrêtés du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et la liste des substances psychotropes

NOR : AFSP1230815A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1, R. 5132-27 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées psychotropes ;

Vu l'avis de la Commission nationale des stupéfiants et psychotropes en date du 16 juin 2011 ;

Considérant que la cathinone possède une structure chimique analogue à celle de l'amphétamine, inscrite sur la liste des substances classées comme stupéfiantes, et se trouve être le chef de file de la famille des cathinones qui possèdent différents substituants de la formule chimique de la molécule de base, et qu'il convient en conséquence d'inscrire ces cathinones sur la liste des stupéfiants ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 19 juillet 2012,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, « 4-méthylmethcathinone ou méphédronne, et ses sels » est remplacé par :

« Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :

- un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylendioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl ;
- un substituant alkyl en position 3 ;
- un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote, à l'exception du bupropion ;

Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères.

Notamment :

- amfépramone ou diéthylpropion ou 2-diéthylamino-1- phénylpropan-1-one ;
- benzédrone ou 4-MBC ou méthylbenzylcathinone ou 1-(4-méthylphényl)-2-benzylaminopropan-1-one ;
- BMDB ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)butan-1-one ;
- BMDP ou 3,4-MDBC ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)propan-1-one ;
- bréphédronne ou 4-bromomethcathinone ou 4-BMC ou 1-(4-bromophényl)-2-méthylaminopropan-1-one ;
- buphédronne ou 2-(méthylamino)-1-phénylbutan-1-one ;
- butylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)butan-1-one ;
- dibutylone ou méthylbutylone ou bk-MBDB ou 2-diméthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)butan-1-one ;
- diméthylone ou bk-MDDMA ou 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(diméthylamino)propan-1-one ;
- 3,4-DMMC ou 1-(3,4-diméthylphényl)-2-(méthylamino)propan-1-one ;
- 4-EMC ou 4-éthylmethcathinone ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl)propane-1-one ;
- éthylcathinone ou éthylpropion ou 2-éthylamino-1-phényl-propan-1-one ;
- 4-éthylmethcathinone ou 4-EMC ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl)propane-1-one ;
- éthylone ou bk-MDEA ou 2-éthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)propan-1-one ;
- fléphédronne ou 4-FMC ou 4-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-p-fluorophényl-propan-1-one ;



- 3-FMC ou 3-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-(3-fluorophényl)propan-1-one ;
- iso-ethcathinone ou 1-éthylamino-1-phényl-propan-2-one ;
- iso-pentédrone ou 1-méthylamino-1-phényl-pentan-2-one ;
- MDMPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-méthyl-2-pyrrolidinyl-1-propanone ;
- MDPBP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;
- MDPPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;
- MDPV ou MDPK ou 1-(3,4-méthylènedioxyphenol)-2-pyrrolidinyl-pentan-1-one ;
- 4-MEC ou 4-méthylethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)-1-propanone ;
- méphédronne ou 4-MMC ou méthylmethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)propane ;
- métamfépramone ou diméthylcathinone ou diméthylpropion ou 2-diméthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
- methcathinone ou éphédronne ou 2-(méthylamino)-1-phényl-propan-1-one ;
- méthédronne ou PMMC ou 4-méthoxymethcathinone ou bk-PMMA ou 1-(4-méthoxyphényl)-2-(méthylamino)propan-1-one ;
- 4-méthylbuphédronne ou 4-Me-MABP ou bk-N-méthyl-4-MAB ou 2-(méthylamino)-1-(4-méthylphényl)butan-1-one ;
- méthylone ou MDMCAT ou bk-MDMA ou 2-méthylamino-1-[3,4-méthylènedioxyphényl]propan-1-one ;
- MOPPP ou 4'-méthoxy-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;
- MPBP ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;
- MPHP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinohexanophénone ;
- MPPP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;
- naphyrone ou naphthylpyrovalérone ou 1-naphthalen-2-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;
- 1-naphyrone ou 1-naphthalen-1-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;
- N-éthyl buphédronne ou NEB ou 2-éthylamino-1-phénylbutan-1-one ;
- pentédrone ou éthyl-methcathinone ou 2-méthylamino-1-phényl-1-pentanone ;
- pentylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)pentan-1-one ;
- PPP ou 1-Phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;
- PVP ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone ;
- Pyrovalérone ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)pentan-1-one. »

**Art. 2.** – Sont radiés de l'annexe III de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé fixant la liste des substances classées comme stupéfiants : « methcathinone » et « pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I ».

**Art. 3.** – Est radié dans la première partie de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé fixant la liste des substances psychotropes : « amfépramone ».

**Art. 4.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
de la politique des pratiques  
et des produits de santé,  
C. CHOMA*